

(c) Les biens possédés et employés pour le culte public, les presbytères, maisons curiales et cimetières ;

(d) " Les établissements d'éducation, ainsi que le terrain sur lequel ils sont situés, et les immeubles employés pour des bibliothèques ouvertes gratuitement au public ;

(e) " Les bâtiments et terrains occupés et possédés par une institution de bienfaisance, mais les propriétés possédées par les institutions religieuses, ainsi que par les corporations de bienfaisance et d'éducation, dans le but d'en retirer un revenu, ne sont pas exemptes de taxes ;

" 2.—Les propriétaires, locataires et occupants d'immeubles mentionnés dans les paragraphes (c), (d), (e), sont néanmoins assujettis aux travaux requis pour l'ouverture et l'entretien des rues et des cours d'eau, et pour l'éclairage public en vertu des règlements en vigueur, et au paiement de toute taxe spéciale ou cotisation imposée pour ces fins ainsi qu'au paiement de la consommation de l'eau."

Cette loi des cités et villes remonte à l'année 1903 (3 E. VII, C. 38). Elle s'applique à toute municipalité de cité ou de ville constituée par une loi de la Législature de Québec ou par Lettres-Patentes, depuis 1903, et à toute autre municipalité de cité ou de ville existante avant cette épo-